

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2025_10364_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation;

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL,

CONSIDÉRANT les travaux réfection de la couche de roulement en enrobés à chaud et le réglage des accotements, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.

CONSIDÉRANT que le chantier nécessite la neutralisation d'une voie de circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2009, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 5 au 30 mai 2025 inclus, sur la RD 2009 du PR 9+0400 au PR 17+0760, sur les communes de Chemilly et Châtel-de-Neuvre, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée manuellement à l'aide de panneaux K10 ou automatiquement par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie en fonction du trafic et des contraintes de chantier de l'instant, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Cet alternat est géré par l'entreprise EIFFAGE.

La longueur maximale de l'alternat par feux ne peut dépasser 400 mètres. La durée du rouge total est de 196 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h, tout dépassement est interdit, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE.

Elle est installée selon le schéma **CF24** Alternat par signaux tricolores du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

EIFFAGE, Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Monsieur le Maire de Châtel-de-Neuvre, Madame le Maire de Chemilly, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Conseil Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le service des transports scolaires, SICTOM Sud Allier, SICTOM Nord Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat.

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 09 avril 2025

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de Saint-
Pourçain/s/Gannat,**



Régine BRAYARD

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »